



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une usine de fabrication d'élastomères de
synthèse par la société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN sur la commune de Bassens**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 13 février 2003 à la société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN ;

VU l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003 ;

VU l'article 27, 7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 9 novembre 2023 en date du 4 décembre 2023 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant reçu en date du 8 décembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 décembre 2023 ;

VU les réponses de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003 dispose que :

«[...]A compter du 30 octobre 2005, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doivent être respectées.. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 27, 7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dispose que :
« Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffusées sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %..» ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 9 novembre 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003 et de l'article 27, 7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :
« Lors de la mesure des rejets en sortie de l'oxydateur réalisée le 31 juillet 2023, les résultats d'analyse étaient les suivants :

Rendement de l'oxydateur 93,23 %

*Concentration en COV non méthanique 118 mg/Nm³ pour une VLE à 20 mg/Nm³.
Les rejets en COV non méthanique sont plus de 5 fois supérieurs à la valeur limite d'émission. » ;*

CONSIDÉRANT ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de la visite du 9 novembre 2023, que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires visées ci-dessus qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces observations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN de respecter les dispositions des articles des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003 et de l'article 27, 7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans un délai de 3 mois en transmettant un rapport de contrôle avec des mesures en COV conforme ;

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN.

Une copie sera adressée à :


- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

27 DEC. 2023

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

